

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i> | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-612 |
| Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 4 juillet 2025 – sur la commune Afin de permettre le passage d'une randonnée rollers | |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le Service des Sports de la ville – 1 rue de l'Hôtel de Ville – 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise le vendredi 4 juillet 2025, de 18H00 à 21H00, une randonnée roller dans le cadre des Festiv'été,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 4 juillet 2025, de 18H00 à 21H00, afin de permettre le passage d'une randonnée roller qui partira et arrivera à la Fraternelle, les dispositions suivantes seront prises :

Le parcours est le suivant :

- Rue de l'Etissey
- Rue des Lilattes
- Passage Dolbeau
- Rue de la Libération
- Avenue Frédéric Dard
- Boulevard Saint-Michel
- Boulevard Emile Zola
- Rue Edouard Marion
- Avenue Alsace Lorraine
- Rue de la République
- Rue Robert Belmont
- Rue Poncottier
- Rue Jean Moulin
- Avenue de Pré-Bénit
- Quai de Pré-Bénit
- Quai de Bourbre
- Rue de la Libération
- Passage Dolbeau (à contre-sens)

- Rue des Lilattes
- Rue L'Etissey

- La circulation des rollers se fera sur la chaussée.
- La circulation automobile sera interrompue afin de permettre le passage de la parade d'un seul tenant.

ARTICLE 2

Le demandeur devra être en possession du présent arrêté

ARTICLE 3

La gestion de la circulation sera assurée par signaleurs identifiables. Un nombre d'encadrant suffisant devra être prévu pour assurer la sécurité de la randonnée.

Présence en sus de la Police Municipale (brigade à vélo et véhicule fermant le cortège)

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 25 juin 2025



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts